

GE_GERICHTE ATA/216/2019 vom 5. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_216_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/216/2019 du 5 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/216/2019 del 5 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En procédure administrative genevoise, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

E. 3

a. Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/724/2013 du 29 octobre 2013). L'art. 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) reprend ce principe : « toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ».

- 9/13 - A/1214/2018

b. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), entrée en vigueur le 19 juin 2007, et le règlement d'exécution de LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) mettent en œuvre ce principe constitutionnel.

c. À teneur de son art. 1 al. 1, la LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.

d. Conformément à l'art. 9 al. 1 in initio LIASI, les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu.

E. 4

À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi, les personnes qui : ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (let. a) ; ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) ; répondent aux autres conditions de la loi (let. c).

Il s'agit de l'aide financière ordinaire. Les trois conditions à remplir sont cumulatives. La condition du domicile et de la résidence effective sur le territoire du canton de Genève est une condition cumulative qui a pour effet que des prestations d'aide financière complète ne sont accordées qu'aux personnes autorisées à séjourner dans le canton de Genève, soit aux personnes d'origine genevoise, aux confédérés et aux étrangers bénéficiant d'un titre de séjour (ATA/1232/2017 du 29 août 2017 consid. 7a ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012).

La notion de domicile est, et demeure, en droit suisse, celle des art. 23 et 24 CC, soit le lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 in initio du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210)). La notion de domicile contient deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 ; 136 II 405 consid. 4.3 ; 134 V 236 consid. 2.1). Ce n'est pas la durée du séjour à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêts du Tribunal fédéral 5A.398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2 ; 5A.34/2004 du 22 avril 2005 consid. 3.2). Du point de vue

- 10/13 - A/1214/2018 subjectif, ce n'est pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté (ATF 137 II 122 consid. 3.6 = JdT 2011 IV 372 ; 133 V 309 consid. 3.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 5A.398/2007 précité consid. 3.2).

E. 5

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement (ATA/768/2015 du 28 juillet 2015 consid. 7a ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/864/2014 du 4 novembre 2014).

L'art. 32 al. 1 LIASI prescrit que le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière, cette obligation valant, à teneur de l'al. 4, pour tous les membres du groupe familial.

Conformément à l'art. 33 al. 1 LIASI, le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression, cette obligation valant, selon l'al. 3, pour tous les membres du groupe familial.

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/261/2018 du 20 mars 2018 consid. 3b ; ATA/768/2015 précité consid. 7b ; ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/368/2010 du 1er juin 2010).

E. 6

a. L'art. 35 LIASI décrit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées.

Tel est notamment le cas lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la LIASI (art. 35 al. 1 let. a LIASI), ainsi que lorsqu'il ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI ou qu'il refuse de donner les informations requises au sens de l'art. 7 LIASI (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI).

En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'hospice rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.

b. Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la

- 11/13 - A/1214/2018 gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/16/2006 du 17 janvier 2006 consid. 2b).

E. 7

En l'espèce, une partie des faits reprochés par l'hospice n'est pas contestée par le recourant.

En signant le formulaire de demande de prestations et le document « Mon engagement », le recourant a attesté de ce que les informations qu'il avait fournies étaient exactes et complètes. Il n'a pourtant pas déclaré être propriétaire d'un bien immobilier en France, taisant également l'existence d'un scooter lui appartenant. Par la suite, il n'a pas déclaré un gain issu d'une activité lucrative.

Or, il avait pris l'engagement de déclarer à l'hospice toute sa fortune et ses sources de revenus ; il lui appartenait de se conformer à cette obligation. Il aurait ainsi dû signaler l'existence du bien immobilier et du véhicule, quand bien même le premier était grevé d'un usufruit, et le second vieux et probablement sans valeur. Le recourant reconnaît d'ailleurs ces omissions, en cherchant cependant à les minimiser. Il en va de même pour les gains réalisés en mai et juin 2017, malgré leur montant relativement modeste, sans même parler d'une partie des petites annonces passées par le recourant, bien supérieures en nombre aux trois ou quatre qu'il admet, et qui concernent visiblement la vente commerciale de menus objets. La question de savoir si ces éléments auraient modifié à son détriment l'aide financière qui lui était allouée n'est pas pertinente. En effet, l'obligation du recourant consistait à informer l'hospice de tous ses éléments de fortune et de revenu. L'appréciation de la situation financière appartient à l'hospice ; il n'incombe pas au bénéficiaire de décider de la pertinence de ses éléments de fortune pour la détermination des prestations d'aide

sociale (ATA/66/2019 du 22 janvier 2019 consid. 3). Le recourant doit donc se voir reprocher d'avoir violé son devoir de renseigner sur ces points.

E. 8

Plusieurs manquements retenus par l'hospice à l'appui de sa décision de suppression des prestations sont en revanche contestés par le recourant, qui invoque donc matériellement une constatation inexacte des faits.

Il résulte toutefois du considérant qui précède que l'importance du résultat de l'appréciation des divers éléments de preuve sur ces points doit être relativisée, dès lors qu'une violation du devoir de renseigner est, quoi qu'il en soit, acquise. Une violation du devoir de collaborer, au sens de l'art. 32 LIASI, l'est en outre également, puisque le recourant a notamment refusé une visite de son domicile pour clarifier sa situation – ses explications à cet égard, qui sont tardives et non étayées, n'emportent pas conviction, dès lors que l'on ne voit pas pourquoi le personnel de l'hospice aurait indiqué dans son compte rendu un refus pur et simple si le recourant avait seulement demandé à pouvoir aller récupérer ses enfants – et révoqué sans raison valable, en date du 13 décembre 2017, des procurations au

- 12/13 - A/1214/2018 bénéfice de l'hospice sur certains de ses comptes. Enfin, les paroles que le recourant a adressées au personnel de l'hospice, qu'il ne remet pas fondamentalement en cause tout en essayant de les minimiser en arguant – de manière non étayée – qu'elles faisaient suite à un comportement inadéquat dudit personnel, ne sont pas admissibles et soulignent encore son refus général de collaborer.

S'agissant de la reprise de la vie de couple alléguée par l'hospice, la situation de fait ne peut pas être, sur la base du dossier, établie à satisfaction de droit – en partie, encore une fois, pour des raisons dues au recourant qui a refusé que le service des enquêtes vienne à son domicile. Les explications du recourant sur la présence de son patronyme à l'avenue D_____, à savoir que celle-ci est due au changement de nom de ses enfants, peuvent être considérées comme crédibles. En revanche, les explications qu'il a données au service des enquêtes au sujet de sa relation avec son ex-compagne étaient pour le moins peu claires et fluctuantes. Il apparaît en outre très vraisemblable que, indépendamment du paiement ou non d'un loyer par Mme H_____ – étant relevé que le Ministère public a noté dans son ordonnance de non-entrée en matière que ledit paiement, sans être formellement prouvé, était largement vraisemblable –, le recourant ait quitté son logement de l'avenue B_____ pendant plusieurs mois. Il n'était ainsi pas contraire au droit que l'hospice tienne compte de ce fait et retienne une violation supplémentaire du devoir d'informer.

E. 9

Il résulte des considérants qui précèdent que le recourant a violé son obligation de renseigner ainsi que son obligation de collaborer, ce qui, sur la base de l'art. 35 LIASI, permettait de prendre la décision d'arrêt des prestations d'aide financière.

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 10

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure, le recourant succombant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.